

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27 Mai 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-025024

**Société Eric PALUET**  
**4, Place Marcel Bertone**  
**69004 LYON**

**Objet :** Inspection inopinée sur le transport de substances radioactives au Pôle Santé République le 21 mai 2014 à Clermont-Ferrand (63)  
Installation expéditrice du transport : ISOLIFE / GE HEALTHCARE  
Société de transport : ERIC PALUET  
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives  
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2014-1364**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé dans la nuit du 20 au 21 mai 2014 à une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives de produits radio pharmaceutiques réalisé par votre entreprise au Pôle Santé République à Clermont-Ferrand (63).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société ERIC PALUET le 21 mai 2014 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle inopiné sur le transport de substances radioactives. Elle a permis de vérifier le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur un transport de produits radiopharmaceutiques en provenance du dépôt d'ISOLIFE à Vénissieux (69). Les documents de transport, la conformité de l'unité de transport et la conformité des colis ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Toutefois, les extincteurs du véhicule doivent être vérifiés et le système d'arrimage des colis doit être amélioré.

## A – Demandes d’actions correctives

### *Contrôle périodique des extincteurs*

En application du chapitre 8.1.4.4 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), les extincteurs doivent faire l’objet périodiquement d’une inspection en accord avec les normes nationales afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. L’article R.4227-29 du code du travail prévoit également que les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement. La norme NF S 61-919 recommande que la maintenance des extincteurs portatifs soit réalisée annuellement par une personne compétente.

Les inspecteurs ont constaté que les deux extincteurs présents dans l’unité de transport utilisée lors du transport du 21 mai 2014 n’ont pas été contrôlés en 2013. Les inspecteurs ont noté que les extincteurs doivent être vérifiés en semaine 22 de l’année 2014.

**A1. Je vous demande de faire contrôler dès que possible les deux extincteurs de l’unité de transport utilisée lors du transport du 21 mai 2014 en application du chapitre 8.1.4.4 de l’ADR et de fournir une copie du rapport de contrôle à la division de Lyon de l’ASN.**

### *Arrimage des colis*

Le chapitre 7.5.7.1 de l’ADR définit que l’arrimage d’un colis dans le véhicule ou conteneur doit « empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l’orientation des colis ou d’endommager ceux-ci ».

Les inspecteurs ont constaté que les colis transportés n’avaient pas un système de calage suffisamment performant pour éviter tout mouvement susceptible d’endommager les colis. En effet, les barres de traverse utilisées sont tombées dès que les inspecteurs les ont sollicitées.

**A2. Je vous demande de mettre en place un système de calage des colis plus performant en application du chapitre 7.5.7.1 de l’ADR.**

## B – Demandes d’informations

En application du chapitre 7.5.11 CV 33 de l’ADR, l’unité de transport ne doit pas être contaminée au-delà des seuils indiqués au chapitre 4.19.1.2 de l’ADR. Si ces seuils sont dépassés, l’unité de transport doit être décontaminée immédiatement.

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN la copie du dernier contrôle de contamination de l’unité de transport utilisée lors du transport du 21 mai 2014 datant de moins d’un an en application du chapitre 7.5.11 CV 33 de l’ADR.**

## C – Observations

### *C1. Plaque-étiquette n°7D*

Les inspecteurs ont constaté qu’une plaque-étiquette n°7D utilisée sur le véhicule de transport était endommagée. Je vous encourage à maintenir ces plaques en bon état et/ou les changer régulièrement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**